

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2021-177

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

09 PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL / CELLULE ENVIRONNEMENT

09-2021-12-08-00005 - Arrêté préfectoral portant enregistrement de la déchèterie exploitée par le SMECTOM du Plantaurel à Villeneuve d Olmes (6 pages)

Page 3

09-2021-12-08-00004 - Décision de non-soumission à évaluation environnementale pour le projet de construction d'un stockage couvert de minerai de talc non transformé par la sté Imérys Talc Luzenac France (2 pages)

Page 9

09 PREFECTURE DE L ARIEGE DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L APPUI TERRITORIAL / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

09-2021-12-13-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie Département de l'Ariège (4 pages)

Page 11

09-2021-12-08-00006 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers (3 pages)

Page 15



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
**Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial**
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Arrêté préfectoral portant enregistrement de la déchèterie exploitée par le SMECTOM du Plantaurel
à Villeneuve d'Olmes

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30, R.512-74 ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Occitanie approuvé le 14 novembre 2019 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 1483 délivré le 2 mai 2005 ;
- Vu la lettre préfectorale du 23 juin 2016 portant mise à jour du classement de la déchèterie de Villeneuve d'Olmes ;
- Vu la demande présentée le 22 avril 2021, et complétée les 28 juillet 2021 et 10 août 2021, par le SMECTOM du Plantaurel dont le siège social est situé Las Plantos – 09 120 Varilhes, pour l'enregistrement d'une déchèterie, sur le territoire de la commune de Villeneuve d'Olmes ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Villeneuve d'Olmes le 21 octobre 2021 émettant un avis favorable à la demande présentée par le SMECTOM du Plantaurel ;
- Vu l'absence de délibération, dans les délais impartis, des communes de Montferrier et de Péreille ;
- Vu le registre de consultation du public, consultation ayant eu lieu entre le 9 septembre 2021 et le 7 octobre 2021 inclus, et l'absence de remarque formulée ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Villeneuve d'Olmes sur la proposition de type d'usage futur du site ;

2 rue de la Préfecture – Préfet Claude – Erignac B.P. 40087 – 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariège.gouv.fr

Vu l'avis favorable du SIVOM de la vallée du Touyre sur la proposition de type d'usage futur du site ;

Vu l'avis du service environnement risques de la direction départementale des territoires en date du 10 septembre 2021 ;

Vu le courrier du SMECTOM du Plantaurel, en date du 13 septembre 2021, relatif au dépôt, le 31 juillet 2021, d'un permis de construire pour l'extension du local des déchets dangereux ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 novembre 2021 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des deux arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'enregistrement précise que l'usage futur du site, en cas d'arrêt définitif, sera une réaffectation à d'autres usages d'activités compatibles avec l'affectation des sols et la réglementation en vigueur ;

Considérant que cette formulation d'usage futur n'est pas suffisamment précise, et qu'il convient dès lors de fixer un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier :

- la localisation du projet au sein d'une zone aménagée dédiée à l'accueil des équipements publics ;
- la collecte, le traitement et la régulation des eaux de ruissellement avant leur rejet au milieu naturel ;
- l'éloignement par rapport à la zone Natura 2000 la plus proche ;
- le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant la communication au pétitionnaire des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 23 novembre 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet par courriel en date du 25 novembre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations du SMECTOM du Plantaurel, dont le siège social est situé Las Plantos à Varilhes (09 120), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Les installations enregistrées sont localisées sur le territoire de la commune de Villeneuve d'Olmes, sur les parcelles n°2502 et 0860 de la section OB du cadastre de la commune de Villeneuve d'Olmes au lieu dit « la Paillasse ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service

dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives, conformément aux dispositions fixées par l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet *
2710	<p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 300 m³</p>	<p>Collecte de déchets non dangereux :</p> <p>Prévision : 783 m³</p>	E
2794	<p>Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 30t/j</p>	<p>Quantité de déchets traités :</p> <p>Prévision : 80 t/j</p>	E

* E : Enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, la demande d'enregistrement faisant l'objet du présent arrêté porte également la déclaration pour la rubrique suivante de la nomenclature eau :

2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2. Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha</p>	<p>Superficie du bassin versant desservi limité strictement aux installations soit 1,3 ha.</p>	D	Déclaration
---------	---	--	---	-------------

Article 3 – Information d'avancement du projet

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

Article 4 – Conformité au dossier d’enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l’exploitant, accompagnant sa demande dans sa version révisée et déposée le 10 août 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables susvisés.

Article 5 – Récolement

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l’exploitant ou un organisme compétent.

Ce contrôle, à la charge de l’exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai d’un an à compter de la date de la notification du présent arrêté. Le rapport de ce contrôle est communiqué à l’inspection des installations classées dans ce même délai.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l’inspection des installations classées.

Article 6 – Modification du champ de l’enregistrement

Tout transfert d’une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement, conformément aux dispositions fixées par l’article R. 512-46-23 du code de l’environnement.

Toute modification apportée par le demandeur à l’installation, à son mode d’exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d’enregistrement doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d’appréciation, conformément aux dispositions fixées par l’article R. 512-46-23 du code de l’environnement.

Dans le cas où l’établissement change d’exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l’exploitant. Cette déclaration mentionne, s’il s’agit d’une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s’il s’agit d’une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l’adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 7 – Mise à l’arrêt définitif

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-28 du code de l’environnement, lorsqu’une installation classée est mise à l’arrêt définitif, l’exploitant notifie à la préfète la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l’arrêt de l’exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l’évacuation ou l’élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d’accès au site ;
- la suppression des risques d’incendie et d’explosion ;
- la surveillance des effets de l’installation sur son environnement.

En outre, l’exploitant doit placer le site de l’installation dans un état tel qu’il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L. 511-1 et qu’il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

L’usage futur retenu pour le site est un usage comparable à celui de la dernière période d’exploitation du site. En cas de volonté de changement d’affectation de l’usage des sols, la compatibilité des terrains avec ce nouvel usage devra être démontrée.

Article 8 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables

Prescriptions générales applicables

Les dispositions des arrêtés ministériels suivants sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 9 – Respects des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

Article 10 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

Article 11 – Frais

Tous les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien internet <http://www.telerecours.fr>, par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Villeneuve d'Olmes et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Villeneuve d'Olmes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement, à savoir les conseils municipaux de Montferrier et de Péréille ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de l'Ariège, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de la commune de Villeneuve d'Olmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au SPECTOM du Plantaurel.

Fait à Foix, le 8 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Stéphane DONNOT



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel Env 3**

**Décision de non-soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas en
application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'article 62.II de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, en vigueur depuis le 12 août 2018, qui prévoit que le préfet de département est compétent pour rendre les décisions, après examen au cas par cas, pour les modifications et extensions de projets relevant de l'autorisation environnementale en lieu et place du préfet de région ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 autorisant la société Imerys talc Luzenac France à exploiter une carrière de talc sur le territoire des communes de Bestiac, Lordat, Montségur et Vernaux ;

Vu la demande, reçue le 23 novembre 2021 et considérée complète le 30 novembre 2021, d'examen au cas par cas relative à la modification des conditions d'exploitation constituée par la création d'un stockage couvert de minerai de talc non transformé sur le site de la carrière ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le lieu d'implantation du stockage est constitué de terrains déjà artificialisés du fait de l'exploitation de la carrière ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation n'entraînera pas une augmentation de l'emprise des activités d'extraction ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation n'entraînera pas de prolongation de la durée de la validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 septembre 2020 susvisé ;

Considérant les mesures actuellement mises en œuvre pour limiter les impacts de l'actuelle exploitation autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 susvisé ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation n'entraînera pas d'incidences supplémentaires par rapport à celles générées actuellement ;

Cité administrative – 1 rue de la cité administrative
CS 81002 – 31074 TOULOUSE Cédex 9
Tél 05 61 58 50 00

520 allée de Montmorency
34064 MONTPELLIER Cédex 2
Tél 04 34 46 64 00

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation est soumise à l'examen au cas par cas conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

DECIDE

Article 1

Le projet de modification des conditions d'exploitation constitué par la construction d'un stockage couvert de minerai de talc non transformé sur la commune de Luzenac, déposé par la société Imerys Talc Luzenac France, objet de la demande et enregistré sous le numéro n°2021-005 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Examen-au-cas-par-cas-des-projets>.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à Madame la préfète de l'Ariège, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège, 10 rue des Salenques, BP 102, 09007 FOIX Cédex.

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou du RAPO. Il doit être adressé au Tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE Cédex 7.

Ces recours peuvent être effectués également via l'application informatique : <http://www.telerecours.fr>.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Imerys Talc Luzenac France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 8 décembre 2021
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Stéphane DONNOT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : Véronique VIALA
DREAL - Secrétariat général
veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 62 30 26 67

**Arrêté portant subdélégation de signature
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
aux agents de la DREAL Occitanie
Département de l'Ariège**

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER, préfète du département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 de la préfète de l'Ariège, portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1^{er} – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Joël DURANTON, directeur régional adjoint,
- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint,
- Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe,
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe.

Cité administrative - 1 rue de la cité administrative – Bâtiment G
CS 80002 – 31074 TOULOUSE cedex 9
Tél 05 61 58 50 00

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Sarah AMRI, directrice de la Direction Risques Industriels, et Yves BOULAIGUE, son adjoint ;
- Jean NIQUET, chef de l'Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège, Rémy CORTES, son adjoint, et Hervé GERMAIN, chef de subdivision ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Philippe VIALLE, Florent FIEU et Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;
- Caroline CESCONE, cheffe du département risques accidentels ;

et, dans la limite des attributions fixées par la note d'organisation de la Direction Risques Industriels/Unités Interdépartementales, à :

- Célia ANDREO, Jean-Marc AVIGNON, Vincent BORDES, Célia DERONZIER, Sandrine GAU, Hélène GAYOUT, Marion GENADOT, Amélie GILLET, Frédéric HERBERT, Stéphanie ROBIC et Vladimir SERAFINOWICZ, inspecteurs (trices) coordonnateurs (trices) pour l'instruction de demandes d'autorisation environnementales ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie G, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Jean LAVIELLE, chef de la subdivision véhicules de l'Unité Inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège, et Christophe BOURNET, Éric CARRIERE, Florian DUBARE et Naoufal NOUKRI, ses adjoints ;
- Didier BOT, Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie H, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Marie-Line POMMET, son adjointe ;

et à :

- Gabriel LECAT, adjoint à la cheffe du département ouvrages hydrauliques et concessions, chef de la division est, Christine DACHICOURT-COSSART, cheffe de la division ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions ;
- Emmanuel BALLOFFET (à compter du 3 janvier 2022), Charline CARZOLA, Guillaume CHANTELAVE, Germain COURALET, Alban FARUYA, Julia FOURCADE, Marc GILLIER, Michael GUENOT, Jean-Marc LABRUE, Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Daniel MILLET, Maylis MORO (à compter du 10 janvier 2022), Marielle PEROT, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, David SABATIER, Didier SANTUNE, Céline TONIOLO et Céline VERNIER, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Christophe GAMET, son adjoint ;
- et à :
- Nicolas MERY (*jusqu'au 31 janvier 2022*), chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
 - Alex URBINO, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
 - François GHIONE, adjoint au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
 - Isabelle SAINT PIERRE, adjointe au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse.
4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance .
- et à :
- Clotilde BELOT, cheffe de la division énergie air est ;
 - Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie air ouest ;
 - Christelle BOSC, cheffe de la division développement durable et partenariat.
5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie I, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Laurent SCHEYER, directeur de la Direction Écologie, et Bérangère BLIN DAVID-MOUGEL, son adjointe (*à compter du 1^{er} février 2022*) ;
- et à :
- Michel BLANC, chef du département eau et milieux aquatiques ;
 - Frédéric DENTAND, chef du département biodiversité ;
 - Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
 - Hélène DAMIRON, cheffe de la division biodiversité montagne et atlantique ;
 - Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;
- et à :
- Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Isabelle BILLAUD, Xavier CAMPS, Sébastien FOURNIE, Julie LATIL, Émilie PAULET, Agnès SANSONETTI-MATEU et Nathalie SCHWEIGERT, chargé(e)s de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées à l'article R181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;
- ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim :
- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
 - Laëtitia BABILLOTTE, chargée de mission « Réglementation espèces protégées (L411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 3 – L'arrêté de subdélégation de signature du 6 septembre 2021 est abrogé.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Toulouse, le

13 DEC. 2021

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie,

Patrick BERG

3/3

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la consommation,
 - Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques,
 - Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
 - Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques et notamment l'article 13,
 - Vu le décret 2016-884 du 29 juin 2016 relatif à la partie réglementaire du code de la consommation,
 - Vu la décision du 5 août 2010 fixant la date d'installation de directeurs régionaux et départementaux des finances publiques,
 - Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège ;
 - Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de Monsieur Paul CHATAIL, Administrateur Général des Finances Publiques, et l'affectant à la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 02-2019 du 31 janvier 2019 portant renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers ;
 - Vu le courrier du conseil départemental de l'Ariège en date du 22 juillet 2021 désignant de nouveaux membres ;
 - Vu les courriels des établissements de crédit en date du 19 novembre 2021 désignant de nouveaux membres ;
 - Vu le courriel de l'UDAF en date du 22 novembre 2021 désignant de nouveaux membres ;
 - Vu le courrier de la CAF en date du 3 décembre 2021 désignant un nouveau membre ;
- Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er :

La commission départementale de surendettement des particuliers est renouvelée ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

La préfète, ou son délégué, ou son représentant,

Le directeur départemental des finances publiques, ou son délégué, ou ses représentants,

Le directeur de la Banque de France, ou son suppléant,

Membres désignés :

- Représentants des établissements de crédit :

Titulaire : Mme PEREIRA Annick, Directrice de la Banque Populaire – Agence de Foix

Suppléante : Isabelle ALARY TOSSAINT, Caisse d'Épargne

- Représentants des associations familiales ou de consommateurs :

Titulaire : Mme Gisèle BARRIERE, CGT-INDECOSA

Suppléant : M.François RINALDI, UDAF 09

- Personnalités qualifiées

Dans le domaine de l'économie sociale et familiale

Titulaire : Madame Marie-Pierre LAGUERRE, conseillère technique en action sociale (CAF)

Suppléante : Madame Monique PORTET, Chef de Service Insertion Logement (conseil départemental)

Dans le domaine juridique

Titulaire : M. Jean PARRA, délégué du défenseur des droits,

Suppléant : M. Pierre DORIE, délégué du défenseur des droits.

Article 2

La commission départementale de surendettement des particuliers est présidée par la préfète ou son délégué, le directeur départemental des finances publiques étant vice-président.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Banque de France.

Article 3 :

La préfète, le directeur départemental des finances publiques ne peuvent se faire représenter respectivement dans chaque commission que par un seul délégué.

La préfète choisit pour chaque commission son délégué parmi les membres du corps préfectoral, les directeurs départementaux interministériels chargés de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population ou de la cohésion sociale, leurs adjoints ou les directeurs de la préfecture.

Le directeur départemental des finances publiques choisit son délégué parmi les fonctionnaires de catégorie A de la direction départementale des finances publiques.

Article 4 :

Les membres désignés sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable.

Si la préfète constate l'absence de l'une de ces personnes et de son suppléant sans motif légitime à trois séances consécutives de la commission, elle peut mettre fin à leur mandat avant l'expiration de la période de deux ans. Elle nomme alors une autre personne et un suppléant dans les mêmes conditions que celles prévues initialement.

Article 5 :

La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 6 :

La liste des membres de la commission est affichée dans les locaux du secrétariat de la commission et est accessible sur le site internet de la Banque de France.

Article 7 :

Les autres règles applicables au fonctionnement de la commission sont fixées par son règlement intérieur.

Le règlement intérieur est affiché dans les locaux du secrétariat de la commission et est accessible sur le site internet de la Banque de France.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral n° 02-2019 du 31 janvier 2019 portant renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers et l'arrêté du 20 novembre 2020, portant renouvellement partiel de la commission départementale de surendettement des particuliers sont abrogés.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier et également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des finances publiques et le directeur de la Banque de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 8 décembre 2021

La préfète
signé

Sylvie FEUCHER